

REPUBLIQUE FRANCAISE Département de la Haute-Corse Canton de Ghisonaccia Arrondissement de Corte Commune d'ALÉRIA	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Délibération N° 2021- 73
--	---

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000095-20211222-2021-73-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2021

Affichage : 08/12/2021



Séance du mercredi 22 décembre 2021

Date de la convocation : 16 décembre 2021	<p>L'an deux mille vingt et un et le 22 décembre à 18 h 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi à la Maison des Associations d'Aléria, sous la présidence de Monsieur Ange-Joseph FRATICELLI, maire.</p> <p>Monsieur Jean-Claude FRANCESCHI a été élu secrétaire de séance.</p> <p>Membres présents : BALDOVINI Antony, BONIFACI Jean-François, CHEYNET Patrick, CORONA Jean, FRANCESCHI Jean-Claude, FRATICELLI Ange – Joseph, GIULY Martin, LUCIANI Dominique, LUCIANI Jean-Emmanuel, PAOLI Simon, PIRAS Maria-Antionietta, PISTORESI RAMAZOTTI Jeanne, SAEZ RICCIARDI Célia, TADDEI Laurence, VENTURINI Dominique.</p> <p>Membres représentés : LUIGGI Laure (Pouvoir à Dominique VENTURINI), MAIORE Marie-Laure (Pouvoir à Simon PAOLI), PERGOLA Marie-Ange (Pouvoir à Jean-François BONIFACI)</p> <p>Membres absents : BONY Sarah</p>
Nombre de membres Effectif légal : 19 En exercice : 19 Présents : 15 Représentés : 03 Absents : 01	

OBJET : RENOUVELLEMENT DU DROIT DE PREEMPTION	<p>Le maire rappelle qu'en application des dispositions de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain notamment sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.</p> <p>Il expose que dans ce cadre, il convient de renouveler le droit de préemption qui avait été instauré sur les parties du territoire communal classées en zone U et AU en excluant du dispositif la vente des lots issus des lotissements.</p> <p>Dans ces conditions et en application de l'avant dernier alinéa de l'article L.211-1 susvisé, l'applicabilité de la délibération qui est proposée au conseil municipal sera limitée à une période de cinq ans</p>
---	--

	<p>Le maire expose par ailleurs qu'en application des dispositions de l'article L211-4 du code de l'urbanisme susvisé, les copropriétés de plus de 10 ans, les immeubles de moins de 4 ans et les cessions de part de SCI échappent au droit de préemption mais que, par délibération motivée, la commune peut décider de faire application d'un droit de préemption « renforcé » qui inclue les biens susvisés.</p> <p>L'instauration de ce droit de préemption « renforcé » sur les secteurs U et AU de la commune peut lui permettre de promouvoir une politique qui prenne mieux en considération l'intérêt général de ses habitants par la mise en œuvre d'une politique de l'habitat adaptée, par l'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques, par la réalisation d'équipements collectifs ou encore par la mise en place d'une restructuration urbaine.</p>
--	---

<p>Résultat du vote</p> <p>Nombre de votants : 19 Pour : 18 Contre : 0 Abstentions : 0</p>	<p>Le conseil, après en avoir délibéré, décide, D'approuver la proposition du maire, De dire qu'en application des articles L211-1 et L211-4 du Code de l'urbanisme et afin de permettre la mise en œuvre d'une politique d'habitat pour la diversification de l'offre en logement sur le centre bourg, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de réaliser des équipements collectifs et de permettre la restructuration urbaine, il convient d'instaurer un droit de préemption urbain renforcé sur les parties du territoire communal classées en zones U et AU ; D'exclure du champ d'application du droit de préemption ainsi institué la vente des lots issus des lotissements autorisés ; De dire qu'en application de l'avant dernier alinéa de l'article L.211-1 susvisé, la délibération instaurant le droit de préemption dans les conditions ci-dessus sera valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où elle deviendra exécutoire.</p>
--	---

<p>Pour extrait conforme. Aléria, le 23 décembre 2021 Le Maire, Ange-Joseph FRATICELLI</p>  	<p>Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, Et ont signé au registre les membres présents.</p>
---	--